



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2023-124

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet**

38-2023-07-04-00005 - AP interdiction manifester dans périmètre de la commune de Grenoble du mercredi 5 juillet au jeudi 6 juillet (3 pages)

Page 3

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-04-00005

AP interdiction manifester dans périmètre de la  
commune de Grenoble du mercredi 5 juillet au  
jeudi 6 juillet

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU PPS

Grenoble, le 04 juillet 2023

**A R R Ê T É N° 2023 –  
portant interdiction de manifestations non déclarées  
du mercredi 05 juillet 12h00 au jeudi 06 juillet 2023 à 08h00 sur la commune de Grenoble  
dans le périmètre désigné ci-dessous**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Nathalie CENCIC, sous-préfète, directrice de cabinet par intérim du préfet de l'Isère ;

**Considérant** que quatre manifestations de soutien au jeune homme décédé à Nanterre dans le cadre d'un refus d'obtempérer ont été déclarées hors délai le 03 juillet ;

**Considérant** que lors d'une manifestation ayant eu le même objet le 30 juin dernier, des violences urbaines ont éclaté dans plusieurs points de l'agglomération grenobloise et en particulier dans la commune de Grenoble ;

**Considérant** que ces violences urbaines ont conduit à un pillage organisé de plus de 40 commerces dans le centre ville mais aussi à des attaques au mortier contre les forces de l'ordre ou les pompiers, que de très nombreuses dégradations du domaine public ont été constatées dont un bureau de poste, un bureau de police et des bâtiments communaux ;

**Considérant** que les participants à ces manifestations s'exposent ainsi à des risques de prises à partie par des émeutiers ou à gêner les opérations de maintien de l'ordre,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que,

malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement ;

**Considérant** que les forces de sécurité, sollicitées en de nombreux points du département dans un contexte national de violences urbaines, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que le contexte national de violences urbaines ne garantit pas l'octroi de renfort à la direction départementale de la sécurité publique ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans le centre ville de la commune de Grenoble est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** le risque extrêmement élevé des débordements et des heurts entre manifestants et probablement une déambulation vers le centre ville de Grenoble ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations ou rassemblements revendicatifs sont interdits **du mercredi 05 juillet 12h00 au jeudi 06 juillet 2023 à 08h00** dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- place Hubert Dubedout
- cours Gambetta
- angle Lesdiguières
- rue Lesdiguières
- rue marcel Benoit
- rue Liberté
- rue Cornélie Gémond
- rue Auguste prud'homme
- avenue Saint Roch
- boulevard maréchal Leclerc
- rue Massena
- place Emé de Marcieu
- quai Jongking
- quai Claude Brosse
- Quai S.Jay
- place Hubert Dubedout

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, Monsieur le maire de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Le Préfet,  
signé  
Laurent PREVOST